

# Cérémonies religieuses : le Conseil d'Etat casse la jauge des trente fidèles

Le gouvernement doit revenir «dans les trois jours» sur sa mesure. Pour justifier sa décision, le juge administratif estime les termes du décret initial disproportionné et rappelle la place particulière de la liberté de culte dans la hiérarchie des normes.

Par **Paule Gonzalès**

Publié il y a 3 heures,

Mis à jour il y a 24 minutes



Dans l'église Saint-Sulpice à Paris dimanche 29 novembre. AL / LE FIGARP

Le conseil d'Etat donne gain de cause à l'Eglise catholique et demande, dimanche 29 novembre, au gouvernement de revenir «*dans les trois jours*» sur l'interdiction des messes en France avec une jauge limitée à 30 personnes. Pour justifier sa décision, les sages du Palais Royal estiment dans ce référé liberté porté notamment par la

Conférence des évêques de France et l'archevêque de Paris Mgr Michel Aupetit que cette restriction est disproportionnée et que la liberté de culte n'est pas de «*même nature que les autres*».

Les juges poursuivent : «*Il ne résulte pas de l'instruction que l'interdiction absolue et générale de toute cérémonie religieuse de plus de trente personnes, alors qu'aucune autre activité autorisée n'est soumise à une telle limitation fixée indépendamment de la superficie des locaux en cause ne serait justifiée par les risques qui sont propres à des cérémonies*». De plus affirme le Conseil d'Etat, «*l'article 29 du décret du 27 novembre habilite le préfet de département à restreindre (...) si cela était nécessaire pour les édifices les plus importants notamment au regard de leurs conditions d'accès à fixer un plafond dérogeant à une jauge qui reste à fixer, au niveau national, en fonction du nombre de mètres carrés par personne ou d'un pourcentage de la capacité d'accueil des lieux de culte*». Inutile donc d'enserrer les lieux de culte dans une jauge immuable alors que d'autres établissements comme les commerces sont soumis à une jauge dépendant de la superficie. Il en résulte «*un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constitue ainsi, eu égard au caractère essentiel de la composante en cause de la liberté de culte une atteinte grave et manifestement illégale à cette dernière*».

Mais surtout, le Conseil d'Etat avance un argument extrêmement fort qui devrait faire date dans la jurisprudence concernant les cultes. Il reconnaît que «*si certains établissements recevant du public autre que les lieux de culte restent fermés (comme les cinémas ou les théâtres NLDR) les activités qui y sont exercées ne sont pas de même nature et les libertés fondamentales qui sont en jeu ne sont pas les mêmes*». Autrement dit la liberté de culte dispose d'un statut à part et exige une protection particulière, plus exigeante que les autres libertés d'expression.

Quatre recours avaient été déposés contre l'article 47 du décret du 27 novembre 2020 estimant la restriction de la messe non nécessaire, disproportionnée et discriminatoire par rapport aux règles accordés au commerce fixant la jauge à 8 mètres carrés par personne.

Cela fait suite à un combat mené depuis le début du confinement par l'Eglise de France pour assouplir les restrictions du confinement qui dans un premier temps a interdit les cérémonies religieuses, puis a drastiquement limité leur tenue en interdisant les messes

de plus de trente personnes.

Dans un premier arrêt du 9 novembre dernier, le Conseil d'Etat avait estimé que cette interdiction était proportionnée au vu des risque sanitaires et de la nécessité constitutionnelle de protection de la santé par rapport à la liberté fondamentale de culte. Une décision qui avait provoqué l'ire du clergé et des fidèles catholiques qui avaient multiplié les rassemblements pour s'opposer à cette décision.

**À voir aussi** - «Je me réjouis de voir une plus grande liberté de pratique de culte», déclare Adrien Quatennens après la décision du Conseil d'Etat